Objet : Avis Ifremer – découpage Lannion gpe III – zone du large

Avis/Expertise Ifremer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (22)
Direction Mer et Littoral

1 rue du Parc
CS 52256
22022 Saint-Brieuc Cedex

À l'attention de

Chef de service SAMEL

Dinard, le 09/11/2022

Vos réf. : Demande d'avis pour le découpage de la zone « Eaux territoriales » pour le groupe 3

Nos réf. : 22-062-3_Ifremer.LERBN.2022.06_decoupage Lannion III – zone du large
Dossier suivi par Julien CHEVÉ et Aurore LEJOLIVET

Monsieur,

En réponse à votre demande concernant le découpage de la zone « Eaux territoriales » 22.00.00 pour le groupe III, nous pouvons vous apporter les éléments suivants :

Sur le principe du découpage

La zone de production conchylicole « Eaux territoriales » 22.00.00 présente une configuration particulière car elle couvre la totalité du large du département des Côtes d'Armor (cf. figure 1). Il s'agissait historiquement de couvrir par un classement sanitaire l'ensemble des activités de pêche de ces eaux.

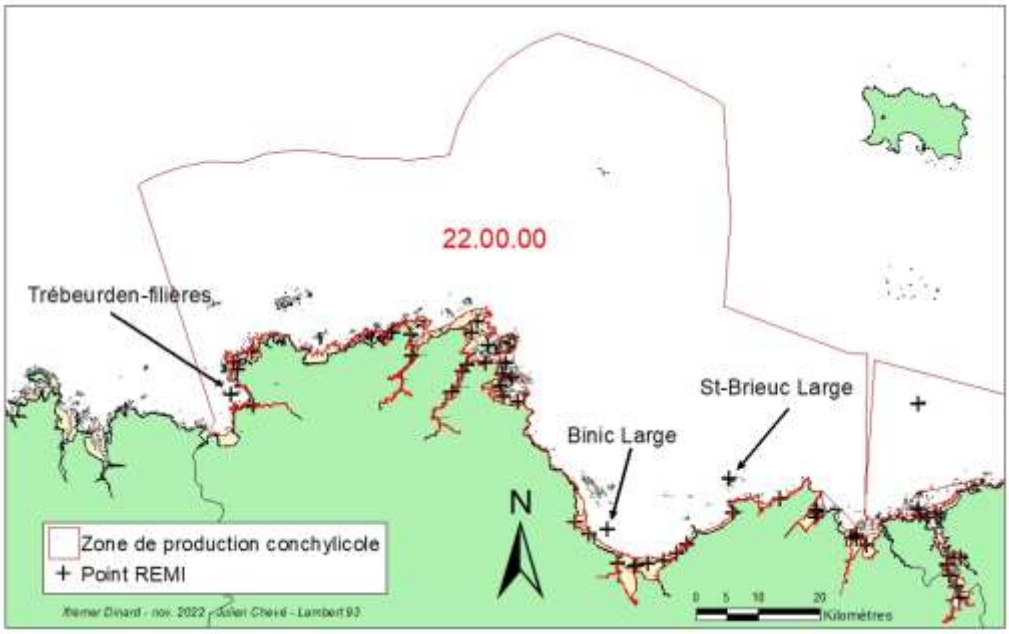

Figure 1 : Zone de production 22.00.00 « Eaux territoriales » et points de suivi REMI

Cette zone est en principe éloignée de toute source de contamination. Mais la création de nouvelles activités plus proches du littoral conduit à les suivre pour en vérifier la qualité sanitaire.

C'est notamment la raison des points de suivis créés sur les nouvelles concessions de filières de moules en baie de Lannion (2013) et au large de Binic (2020).

La zone 22.00.00 bénéficie actuellement d'un classement A pour les groupes II et III respectivement aux points 024-P-005 « St Brieuc Large » et 032-P-072 « Trébeurden-filières ». Un troisième point REMI est actif dans cette zone mais il ne dispose pas de données récentes, il s'agit du point 025-P-101 « Binic Large ». Ce point existe depuis longtemps car il permettait de suivre une exploitation d'huîtres creuses à plat. Cette activité s'est ensuite arrêtée puis a été récemment reclassée en concession expérimentale de filières de moules.

Le suivi du large pour le groupe II est assuré par les produits de la pêche embarquée sur la totalité de la zone et présente des résultats de bonne qualité sanitaire (100% ≤ 230 *E.coli* 100g /CLI).

Pour le groupe III, l'estimation au point « Trébeurden-filières », suivi sur les moules pour le groupe III, présente une qualité sanitaire moyenne. Cette situation inédite présente un problème de gestion. Un classement de l'intégralité de la zone du large au motif de l'observation d'une contamination microbiologique localisée n'aurait pas de sens.

Il convient de sous-découper cette zone du large en détachant le secteur de la baie de Lannion.

Après accord de principe de la DGAL, les éléments de l'Ifremer sur cette question sont apportés par cet avis.

Sur les limites de la zone à créer

Pour sous-découper la zone 22.00.00, la DML 22 propose d'utiliser les délimitations du récent lieu surfacique 032-S-077 « baie de Lannion côtier » (cf. figure 2). Celui-ci a été créé pour le REPHYTOX sur des critères d'homogénéité hydrodynamique. Une délimitation plus fine serait possible mais *in-fine* cette proposition est protectrice car elle couvre un littoral plus large que la portion susceptible d'accueillir les sources des contaminations observées.

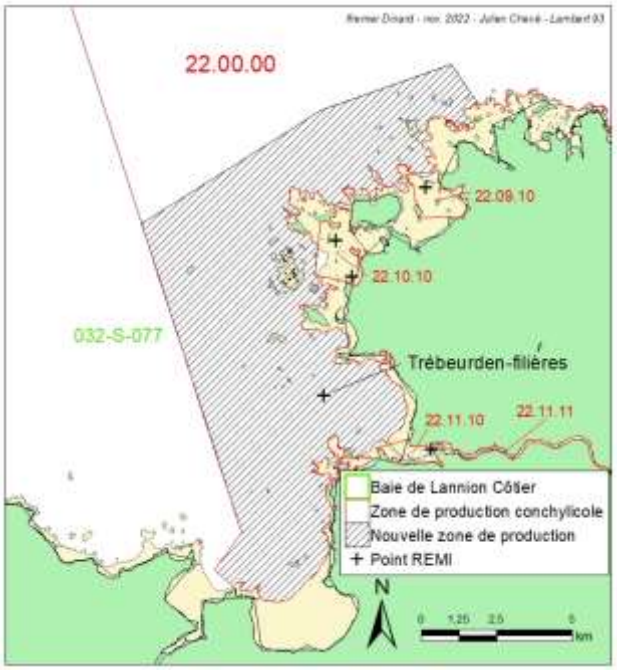

Figure 2 : Zoom sur le lieu surfacique 032-S-077 « baie de Lannion côtier » et la portion de la 22.00.00 sous-découpée (hachurée)

Ce découpage n'a pas d'impact sur la stratégie d'échantillonnage qui consiste déjà à avoir un point REMI au droit de la seule concession d'élevage de coquillages de la zone (filières à moules en centre baie).

Conclusion

L'Ifremer émet un **avis favorable** sur le principe d'un découpage de la zone 22.00.00 « Eaux territoriales » pour le groupe III suivant les délimitations du lieu surfacique 032-S-077 « baie de Lannion côtier ».

Le suivi REMI de cette nouvelle zone sera assuré par le point 032-P-072 « Trébeurden-filières » pour le groupe III.

Le suivi REMI groupe III du reste de la zone du large sera assuré sur le point 025-P-101 « Binic Large », sous réserve d'une ressource disponible. A défaut, la zone 22.00.00 ne sera plus classée pour le groupe III.

Les délimitations de la zone 22.00.00 restent inchangées pour le groupe II, toujours suivi au point 024-P-005 « St Brieuc Large ».

En souhaitant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Julien CHEVÉ
Responsable de la station
Ifremer de Dinard

Copie interne Ifremer :

Valérie MAZAURIC : Directrice du Centre de Bretagne (dirbrest@ifremer.fr)

Marie-Pierre HALM : Responsable de l'Unité Littoral (littoral.dir@ifremer.fr)

Alain BISEAU : Responsable du Processus "Expertises et avis", Station de Lorient (alain.biseau@ifremer.fr)